



Conscience and Peace Tax International

For the right to pay taxes for peace, not for war

NGO in Special Consultative Status with the Economic and Social Council of the UN

International non-profit organization

Company Number 8514742

Office address • c/o Conscience UK • Archway Resource Centre

www.cpti.ws

1b Waterlow Road • London N19 5NJ • United Kingdom

e-✉: cpti@cpti.ws

Triodos Bank: 20591144 • IBAN: GB11 RBOS 1600 3410 0008 56 • BIC: RBOSGB2LXXX

Examen Périodique Universel

Troisième cycle, 38^{ème} session

Belgique



Droits à la paix, à la vie et à la conscience

Mise en place d'un fonds pour la paix

15 octobre 2020

« Payer pour la guerre ou choisir la paix ? »

Conscience and Peace Tax International | Christophe Barbey | Main representative in Geneva
C/° Center John Knox, 27, ch. des Crêts-de-Pregny, CH-1218 Grand-Saconnex, Geneva, Switzerland
+41 79 524 35 74 | cb@apred.ch

Introduction

Le but de « Conscience and Peace Tax International (CPTI) » est de permettre aux contribuables de verser leurs impôts, pour des motifs de conscience, dans des fonds dédiés à la paix, à des activités non militaires de consolidation de la paix, plutôt que pour les budgets militaires et de reconnaître ainsi le droit à l'objection de conscience contre le fait d'avoir à payer, par les impôts et d'avoir à participer ainsi l'acquisition d'armement, à de la préparation à la guerre et à des opérations de guerre.

CPTI a été fondé en 1994 et bénéficie du statut consultatif spécial de l'ECOSOC depuis 1999.

Notre mission découle du profond affront fait à nos consciences par le fait que les gens sont obligés de participer à la guerre en tant que combattants, victimes civiles et par leur fiscalité. Nous sommes profondément par cette simple proposition relevant du bon sens: nos impôts devraient être utilisés pour assurer la paix, abolir la guerre et non pas pour la promouvoir, la soutenir ou la préparer. Le principe éthique de la liberté de conscience, un impératif moral régissant le comportement de tous les individus est au cœur des objectifs et des travaux de CPTI. Nous sommes profondément préoccupés par le fait que nos impôts pourraient être ou sont utilisés pour tuer des gens, faisant de nous – si nous ne les contestons pas – des complices des atteintes aux droits à la vie, à la paix et à la liberté de conscience. Nous agissons ainsi à l'encontre du devoir qui nous incombe de respecter la vie, de la mettre en valeur, de la voir s'épanouir et durer, en paix, universellement.

L'idée même de la guerre, telle qu'elle se produit ou telle qu'elle est jugée possible par les préparatifs de guerre de toutes sortes inflige au-dessus de l'humanité un esprit de conflictualité, de violence et de destruction. Elle entrave ainsi l'épanouissement de la nature humaine, menace la dignité et les réalisations de l'humanité et de notre civilisation, alors que les solutions nécessaires pour que la paix prévale et pour abolir la guerre, à notre humble avis existent, pleinement, même si les politiques publiques de paix (et que de paix) nécessitent encore leur reconnaissance, une intégration dans les politiques publiques et un financement adéquat.

De l'éducation à la prévention, passant par le règlement pacifique local et international des différends, allant de la prévention au maintien de la paix, il y a de nombreux moyens d'améliorer et de mettre en œuvre la paix, de rendre compte de ses progrès. Ils sont encore largement sous-utilisés.

Cette soumission se concentre sur un seul de ces moyens: la création d'un fonds pour la paix¹.

Le droit à la paix

La dignité est présente dans tous les droits de l'homme, la vie les précède tous et la paix les lie entre eux. La paix est également nécessaire pour relier l'individu à tous les groupes sociaux et à toutes les institutions, sociales et politiques et réciproquement la paix est nécessaire pour relier les institutions et les groupes sociaux, entre eux comme avec tous les individus.

Conscience and Peace Tax International attache une importance particulière au *droit de l'homme à la paix* car les droits humains ne peuvent que progresser et être coordonnés, être respectés réciproquement que dans un environnement pacifique².

En outre, la paix et les méthodes pacifiques fournissent des moyens importants, des méthodes fondamentales nécessaires pour résoudre les conflits (y compris entre des droits de l'homme concurrents), à l'avantage de toutes les personnes ou parties concernées, de manière non-aggravante, constructive ou reconstructive. Les conflits résolus pacifiquement permettent de soulager plus facilement les sentiments, avec plus de respect, de tirer les leçons utiles de situations difficiles et de concevoir des politiques de prévention et de dépassement de ces difficultés pour le futur.

Les liens entre les droits de l'homme et la paix se développent progressivement et la Déclaration sur le droit de l'homme à la paix a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2016³. Nous regrettons sincèrement que la Belgique ait voté contre. Néanmoins, le moment de sa mise en œuvre est venu.

Le fonds pour la paix

Le paiement d'impôts en faveur de la guerre et sa préparation de la guerre ne devrait jamais être obligatoire. L'argent pour la paix fait trop souvent défaut. C'est pourquoi le CPTI plaide pour la mise en place de fonds dédiés à la paix, qui ne devraient jamais être utilisés pour des activités militaires et devraient de préférence être utilisés pour la consolidation de la paix et la prévention, plutôt que pour la reconstruction.

Le système pourrait être assez simple à mettre en œuvre, avec une «case à cocher» sur le formulaire d'imposition permettant à une certaine somme d'argent d'aller au fonds pour la paix. Dans les pays où il existe un budget militaire, le montant payé à la personne qui choisit cette option doit être équivalent au pourcentage du budget militaire dans le budget complet⁴.

Par conséquent et au titre des droits à la paix, à la vie et à la liberté de conscience, nous recommandons vivement à la Belgique, la mise en place d'un fonds spécial pour la paix, au sein du système fiscal, pour permettre aux particuliers et aux entreprises de consacrer des fonds, une part légitime de leur fiscalité directement et exclusivement à la promotion, à l'amélioration, à l'établissement et à la réalisation de la paix, au niveau local comme mondial : réalisation de la paix telle que prévue par le préambule, les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies.

La campagne du fonds pour la paix en Belgique

En décembre 2013, la Cour de cassation belge s'est prononcée contre le cas de Jan Hellebaut, objecteur de conscience au service militaire fiscal. La Cour a suivi le raisonnement de la cour d'appel de Bruxelles, qui a déclaré qu'elle n'était pas compétente.

Cela a mis fin à la voie juridique en Belgique telle que Jan Hellebaut l'avait suivie avec VRAK - Aktie Vredesbelasting (Action Peace Tax) au cours des 15 dernières années (1998-2013).

Le raisonnement des juges était simple: tout ce qui a à voir avec les impôts et l'utilisation de l'argent des contribuables relève du Parlement, puisque le Parlement a le pouvoir constitutionnel de décider de la destination de l'argent des impôts, alors le pouvoir judiciaire ne devrait pas intervenir. Cependant, nous (J. Hellebaut et VRAK) n'avons pas demandé une décision du pouvoir judiciaire sur la destination de l'argent de l'impôt. Ce que nous avons demandé à la Cour et aux juges, c'est de vérifier si la législation fiscale était conforme au droit des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les cours d'appel ont cette tâche.

Le Pacte international relatif aux droits de l'homme civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme, auxquels la Belgique est partie sont juridiquement valables.

D'un point de vue juridique, le droit des traités prévaut sur le droit national. La Belgique a l'obligation de mettre toutes ses lois et ses pratiques en conformité avec la CEDH et le pacte sur les droits civils et politiques. La liberté de conscience est reconnue dans les deux traités. Pourtant, l'État belge ne prévoit pas pour les objecteurs de conscience et d'autres civils refusant de payer pour la guerre une alternative civile à l'argent des impôts qui va actuellement à l'armée.

Ni la Cour d'appel ni la Cour de cassation n'ont jugé nécessaire de vérifier si la fiscalité en faveur de l'armée est conforme ou non au droit à la liberté de conscience.

Parce qu'il n'y avait pas de volonté politique au parlement pour répondre aux plaintes des objecteurs de conscience contre l'utilisation militaire de leurs impôts, Jan Hellebaut et VRAK ont intenté une action en justice pour défendre leurs droits. Un jugement positif de la magistrature aurait accru la pression exercée sur le Parlement pour modifier la législation fiscale (Code des impôts sur le revenu, Code des impôts sur le revenu) et d'autres objecteurs de conscience au service militaire, ainsi que d'autres civils concernés auraient pu invoquer ce jugement.

Au cours de ces 15 années (et les années précédentes dans le cas de Bob De Baecke), aucune décision n'a été rendue sur la question de savoir si la législation fiscale belge viole le droit à la liberté de conscience. Nous avons espéré que notre objection de conscience serait reconnue afin que nos impôts puissent désormais être consacrés à des activités non militaires. Le verdict de cassation a été une nouvelle décevante pour nous et en particulier pour les victimes de la guerre et de la violence. Ce procès a fait réfléchir beaucoup de gens parce qu'il a été largement couvert dans les médias: journaux, radio, télévision et magazines.

Bref historique de cette affaire judiciaire par Jan Hellebaut:

1999: Rejet de l'avis d'opposition par le directeur des impôts (année d'imposition 1998, revenus 1997)

2002: Première instance: le juge déclare qu'il n'est pas compétent.

2003: Cour d'appel d'Anvers: le juge déclare le recours irrecevable.

Conscience and Peace Tax International | Christophe Barbey | Main representative in Geneva
C/° Center John Knox, 27, ch. des Crêts-de-Pregny, CH-1218 Grand-Saconnex, Geneva, Switzerland
+41 79 524 35 74 | cb@apred.ch

2006: Cour de cassation: l'arrêt de la cour d'appel est cassé.

2010: Cour d'appel de Bruxelles: le jugement de première instance est modifié, mais le tribunal n'a "aucune compétence"

2013: Cour de cassation: suit le raisonnement de la cour d'appel de Bruxelles.

À notre connaissance, l'affaire a été portée devant la Cour européenne des droits de l'homme, en vain non plus.

*Accueillant la délégation de la Belgique à Genève,
La ville de la paix
nous souhaitons à eux et à tous les habitants du pays
une démarche constructive, valorisante et épanouissante
Examen périodique universel.
Que la paix nous apporte le bonheur,
Soutenir notre avenir et donner une pleine dignité
À nos institutions et à notre civilisation,
Aux peuples du monde et de
Belgique.*

¹ Pour une approche un peu plus globale des moyens de mise en œuvre de la paix, voir la soumission conjointe faite avec le Center for Global non-kill (CGNK) à cette même session 38e session pour l'EPU du Mozambique.

Déclaration universelle des droits de l'homme, article 28: «Chacun a droit à un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration peuvent être pleinement réalisés».

² La déclaration Universelle des Droits de l'Homme, article 28 : « Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente déclaration puissent y trouver plein effet ».

³ <http://www.undocs.org/A/RES/71/189>

⁴ Un tel système de taxation existe à titre d'exemple dans de nombreux cantons suisses, lorsque le canton perçoit également des impôts pour l'église afin que les personnes de religions reconnues puissent, ou celles d'autres origines religieuses ou sans religion puissent payer ou non un impôt à leur congrégation.